

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

***Création d'une zone d'essais moteurs destinés à des vols fusées commerciaux
sur la commune de BUSSY-LETTREE***

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°14734*04, accompagné de ses annexes, l'Établissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry à BUSSY-LETTREE, le 16 mai 2023 et considéré comme complet le 24 mai 2023.

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale.

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1-a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - installations mentionnées à l'article L. 515-28 du Code de l'environnement. » ;
- qui consiste en la création, d'une zone d'essais de moteurs à ergols liquide sur des terrains localisés au nord-ouest de l'aéroport de Vatry (51) comprenant 2 bancs d'essais, l'un destiné aux essais fluides et de moteurs seuls (600 m²), l'autre destiné aux essais des systèmes de moteurs (9 000 m²) ;
- qui consiste à réaliser des essais d'une durée maximale de 6 minutes et 40 secondes, à raison d'un essai par jour au maximum, soit une durée cumulée de 2,05 h sur les 14 mois de fonctionnement projetés. Les essais sont statiques et ne comportent aucun décollage.

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains localisés au nord-ouest de l'aéroport de Vatry. (51) ;
- au sein de l'emprise d'un aéroport en exploitation encadrant les émissions sonores via l'arrêté préfectoral du 12 mars 1999 approuvant le plan d'exposition au bruit autour de l'aéroport ;
- à plus de 4 km du village de Bussy-Lettrée ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

Les enjeux liés aux nuisances sonores pour lesquels :

- une étude acoustique a été réalisée et a été jointe au dossier ;
- des dispositifs de réduction acoustiques seront prévus afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 concernant le bruit issu des ICPE ainsi que l'arrêté préfectoral du 12 mars 1999 approuvant le plan d'exposition au bruit autour de l'aéroport ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve du respect des engagements et obligations du pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une zone d'essais moteurs destinés à des vols fusées commerciaux sur la commune de BUSSY-LETTREE (51), présenté par l'Établissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry à BUSSY-LETTREE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une zone d'essais moteurs destinés à des vols fusées commerciaux sur la commune de BUSSY-LETTREE (51), présenté par l'Établissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry à BUSSY-LETTREE, n'est pas assujetti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **14 JUIN 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (Direction départementale des territoires de la Marne - SEEPR/Cellule procédures environnementales - 40, boulevard Anatole France - 51037 Châlons-en-Champagne Cedex).

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : www.telerecours.fr

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue de Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

